



République Française

Département du Pas de Calais

- :- :-

Arrondissement de Béthune

- :- :-

COMMUNE DE BRUAY-LA-BUISSIERE

- :- :-

DELEGATION GENERALE DU MAIRE

- :- :-

OBJET

**Télésurveillance et maintenance des installations de téléalarme
des bâtiments communaux**

Avenant N°01

- :- :-

DECISION DU MAIRE N° 2025-481

- :- :-

Le Maire de la Commune de Bruay-La-Buissière,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil municipal n° 2020-06 en date du 5 juillet 2020, visée en sous-préfecture de Béthune le 10 juillet 2020, consentant à Monsieur Ludovic PAJOT, Maire de la Commune de Bruay-La-Buissière, pour la durée totale de son mandat, une délégation générale pour effectuer, dans les conditions prévues par le Code général des collectivités territoriales, divers actes d'administration, et notamment l'alinéa 4 de la délibération.

Considérant La reprise du cinéma Les Etoiles par la Ville de Bruay-La-Buissière à compter du 1^{er} janvier 2025,

Considérant qu'il est nécessaire d'intégrer le bâtiment du cinéma Les Etoiles situé 102 rue du Périgord 62700 BRUAY-LA-BUISSIERE au marché de télésurveillance et maintenance des installations de téléalarme des bâtiments communaux, attribué à la société SOFRATEL 8 rue Allard 59111 BOUCHAIN,

Considérant que le coût mensuel de télésurveillance/abonnement téléphonique s'élève à 60 € HT, et le coût annuel de la visite de maintenance préventive s'élève à 82 € HT,

D E C I D E :

Article 1: de signer l'avenant N°01 avec la Société SOFRATEL 8 rue Allard 59111 BOUCHAIN,

Article 2 : La présente décision du Maire peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télerecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente décision. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet

Envoyé en préfecture le 18/12/2025

Reçu en préfecture le 18/12/2025

Publié le 22/12/2025

ID : 062-216201780-20251130-2025_481-AU



Publiée conformément à l'article L.2122-29 du Code général des collectivités territoriales,
Certifié conforme,

Ludovic PAJOT
Maire de BRUAY-LA-BUISSIERE
30 nov. 2025

